

**Loi modifiant la loi autorisant  
le Conseil d'Etat à adhérer à  
la convention intercantonale sur  
la surveillance, l'autorisation et  
la répartition du bénéfice de  
loteries et paris exploités sur  
le plan intercantonal ou sur  
l'ensemble de la Suisse (L-CILP)  
(12391)**

**I 3 14.0**

*du 2 novembre 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modification**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer à l'accord complémentaire adopté le 28 mai 2018 par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# **Accord complémentaire à la convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)**

**I 3 14**

Les cantons,  
considérant

- que la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR; RS 935.1) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- que la CILP doit être remplacée par le concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse (ci-après : « CJAr »);
- que le CJAr pourra entrer en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2020;
- que, selon l'article 105 LJAr, les cantons qui comptent autoriser des jeux de grande envergure sur leur territoire instituent par concordat une autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (autorité intercantonale);
- que la LJAr règle les tâches et les pouvoirs de l'autorité intercantonale (cf. notamment art. 105 à 122 LJAr);
- que la commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP exerce actuellement la fonction d'homologation et de surveillance pour les loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse et que le projet de concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse prévoit que les organes institués sous l'empire de la CILP seront transférés dans la nouvelle organisation;
- que, selon l'article 106 LJAr, l'autorité intercantonale exerce ses activités en toute indépendance, ce qui, selon le message, impose que l'organe chargé de la désignation des membres de l'autorité intercantonale présente lui-même des garanties d'indépendance vis-à-vis des exploitants de jeux d'argent (FF 2015 7721);

conviennent de ce qui suit :

**Art. 1 Autorité intercantonale**

La commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP est l'autorité intercantonale au sens de l'article 105 LJAr. Elle exerce les tâches que la LJAr attribue à l'autorité intercantonale et dispose des pouvoirs que le droit fédéral lui attribue.

**Art. 2 Indépendance**

<sup>1</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les cantons ne délègueront à la CDCM que des représentantes et des représentants qui sont indépendants à l'égard des exploitants de jeux d'argent.

<sup>2</sup> Les prescriptions de la LJAr sur l'indépendance seront respectées lors des élections complémentaires de membres de la commission des loteries et paris ou la commission de recours qui seraient nécessaires avant l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

**Art. 3 Durée de validité**

Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

**Art. 4 Conclusion**

Le présent accord est conclu quand tous les cantons l'ont accepté.